CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.184 du 12 mars 1997

A.65.059/III-21.722

En cause : **1. l'Association sans but lucratif "Union syndicale vétérinaire belge"**

2. JANSSENS Marc,

ayant élu domicile chez
Me Philippe DENIS, avocat,
boulevard Auguste Reyers 103
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1995 par l'association sans but lucratif "Union syndicale vétérinaire belge" et Marc JANSSENS, qui demandent l'annulation des articles 8 et 11 de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les articles 8 et 11 de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens sont rédigés comme suit :

" Art. 8. Au cas où un tatouage se révèle illisible avant le douzième mois de vie, le tatoueur ou l'association qu'il représente éventuellement, est tenu de le refaire, à ses frais, sur simple demande du responsable.

Art. 11. Au cas où le microchip se révélerait illisible, le vétérinaire agréé est tenu de recommencer la procédure d'identification et d'enregistrement à ses frais, sur simple demande du responsable";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et du principe général de proportionnalité, en ce que les dispositions incriminées créent au détriment du vétérinaire qui a tatoué, ou qui a implanté une puce électronique une responsabilité objective, sans qu'une faute doive

être alléguée, alors que la création de pareille responsabilité excède ce que requièrent les buts de la loi du 14 août 1986, à savoir "l'identification des chiens en vue de leur protection" et la lutte contre la "surpopulation" canine;

Considérant que l'article 7 de la loi du 14 août 1986 précitée porte que "le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, prendre des mesures pour identifier certaines catégories d'animaux de compagnie et pour éviter leur surpopulation";

Considérant que les requérants critiquent dans les articles 8 et 11 de l'arrêté royal précité, l'obligation qui leur est faite de procéder à la réfection du tatouage devenu illisible avant le douzième mois de vie du chien ou au remplacement du microchip devenu illisible, sans limite de temps, cette réfection et ce remplacement étant aux frais du tatoueur ou du vétérinaire;

Considérant que, comme son intitulé l'indique, la loi du 14 août 1986 tend à assurer la protection et le bien-être des animaux; que, déjà avant sa modification par la loi du 4 mai 1995, elle contient de nombreuses délégations au Roi, ainsi les articles 5, 6, 7, 10, §§ 1er et 2, 12, 13, §§ 1er et 2, 14, 16, § 2, 18, § 3, 19, 21, § 2, 23, 25, 26, § 1er, 27, 28, 29, 30, § 2, 31, 33, §§ 1er et 2, et 44;

Considérant que l'article 7 de la loi donne pouvoir au Roi de prendre des mesures pour identifier certaines catégories d'animaux; que la loi ne fixe cependant aucune règle ou mesure que le Roi devrait mettre en oeuvre, Lui laissant par là-même un large pouvoir d'appréciation;

Considérant que l'arrêté royal du 17 novembre 1994 a exécuté l'article 7 de la loi en ce qui concerne l'iden-

tification des chiens en imposant soit un tatouage soit l'introduction d'un microchip, le premier pouvant être fait par un vétérinaire agréé ou par une personne désignée par une association agréée par le Ministre, la seconde ne pouvant être accomplie que par un vétérinaire agréé ou sous sa surveillance;

Considérant que pour assurer une identification efficace des chiens, le Roi a imposé la réfection du tatouage devenu illisible avant le douzième mois de vie de l'animal ou la reprise de la procédure d'identification en cas d'illisibilité du microchip, et ce aux frais du tatoueur ou du vétérinaire et à la demande du responsable de l'animal; que cette obligation ne crée pas une responsabilité objective dans le chef du tatoueur ou du vétérinaire mais constitue une obligation de garantie, laquelle doit être inhérente au contrat conclu entre le responsable et le tatoueur ou le vétérinaire; que cette obligation constitue une "mesure" pour identifier les chiens, et pour favoriser le maintien de cette identification en incitant le responsable de l'animal à y veiller; que cette obligation de garantie, laquelle ne trouvera à être mise en oeuvre que dans certains cas, est corrélative à une autre obligation faite, elle, aux responsables et portant sur l'imposition généralisée d'identification des chiens, laquelle assure aux tatoueurs et aux vétérinaires une clientèle obligée; que le Roi n'a dès lors pas excédé les larges pouvoirs que l'article 7 de la loi Lui a conférés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le remplacement d'une puce électronique détériorée est prévu sans limite dans le temps, tandis qu'un tatouage ne devrait être refait que s'il s'efface dans le courant de la première année de vie d'un chien;

Considérant que la différence critiquée tient à l'absence de limite dans le temps de l'obligation de recommencer l'identification en cas de déficience du microchip comparée à la limite d'un an apportée à la réfection du tatouage;

Considérant d'une part qu'en tant qu'il s'agit de tatouages, aucune différence n'existe entre les tatoueurs et les vétérinaires qui les uns et les autres peuvent se prévaloir de la limite d'un an;

Considérant d'autre part, quant à la différence existant entre les tatouages et les microchips, qu'il y va de procédés techniquement distincts; que c'est d'ailleurs pour ce motif que les microchips ne peuvent être placés sur les chiens que par un vétérinaire ou sous sa surveillance; qu'en ce qui concerne le microchip, il s'agit d'un appareil dont la durée de fonctionnement est normalement plus longue que la résistance d'un tatouage davantage tributaire des aléas de la peau de l'animal; que la différence ainsi opérée par l'arrêté en rapport avec l'objectif poursuivi, à savoir l'identification de l'animal, n'est pas disproportionnée et est objectivement justifiée par les caractères spécifiques de chaque type de marque d'identification; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HANSE, conseiller d'Etat,
Mme DAURMONT, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.